**14.** Dès que le motif de dispense ne s'applique plus, le membre en avise l'Ordre par écrit.

L'Ordre détermine le nombre d'heures de formation continue que le membre doit suivre et les conditions qui s'y appliquent.

L'Ordre notifie un avis au membre et l'informe de son droit de présenter des observations écrites dans un délai de 15 jours de la date de la notification.

L'Ordre rend sa décision et la notifie au membre dans un délai de 30 jours de la date de la notification de l'avis ou de la réception des observations écrites, selon la plus éloignée des échéances.

## SECTION V

DÉFAUT ET SANCTION

**15.** Le Conseil d'administration notifie un avis au membre qui fait défaut de se conformer aux obligations de formation continue prévues au présent règlement ou qui omet de produire la déclaration de formation continue ou les pièces justificatives visées à l'article 7.

L'avis indique au membre:

- 1° la nature de son défaut;
- 2° le délai dont il dispose pour y remédier et en fournir la preuve;
- 3° la sanction à laquelle il s'expose s'il ne remédie pas au défaut dans le délai fixé.

Le délai prévu au paragraphe 2° du premier alinéa ne peut être inférieur à 30 jours ni excéder 90 jours à compter de la notification de cet avis.

- **16.** Les heures d'activités de formation continue cumulées à la suite de la réception d'un avis de défaut sont imputées en priorité à la période de référence visée par cet avis de défaut.
- **17.** Lorsque le membre n'a pas remédié au défaut à l'intérieur du délai fixé, le Conseil d'administration le radie du tableau de l'Ordre.

Le Conseil d'administration notifie au membre un avis de cette radiation.

La radiation demeure en vigueur jusqu'à ce que la personne qui en fait l'objet fournisse à l'Ordre la preuve qu'elle satisfait aux exigences contenues dans l'avis de défaut prévu à l'article 15 et jusqu'à ce que cette sanction soit levée par le Conseil d'administration.

## SECTION VI DISPOSITION FINALE

**18.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2021.

74022

## **Décision OPO 2021-493,** 22 janvier 2021

Code des professions (chapitre C-26)

Conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés

 Formation continue des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés
Modification

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés du Québec a adopté, en vertu du paragraphe o du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur la formation continue des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 22 janvier 2021.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 3 de ce règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Ouébec*.

La présidente de l'Office des professions du Québec, DIANE LEGAULT

## Règlement modifiant le Règlement sur la formation continue des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés

Code des professions (chapitre C-26, a. 94, 1<sup>er</sup> al., par. *o*)

- **1.** L'article 4 du Règlement sur la formation continue des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés (chapitre C-26, r. 86) est modifié par la suppression de la deuxième phrase.
- **2.** L'article 18 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «mai» par «octobre».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

74024